

Initiatives ministérielles

aller vérifier ce qu'il serait advenu de tel ou tel terrain et se renseigner sur une transaction intéressant un bien ou une terre de la Couronne.

Si ce projet de loi est adopté dans sa version actuelle et si le Sénat, dans toute sa sagesse, décide de ne pas l'amender, il sera assez difficile d'obtenir des renseignements sur la vente d'un terrain appartenant au gouvernement, par exemple. C'est une lacune grave de cette mesure. Il n'existe aucun dépositaire des renseignements facilement disponibles sur les opérations immobilières du gouvernement fédéral.

Je voudrais citer l'article 4 de ce projet de loi:

Sous réserve de toute autre loi, la vente, la location ou autre acte d'aliénation d'un immeuble fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont subordonnés soit aux prescriptions de la présente loi, soit à l'autorisation ou aux instructions du gouverneur en conseil.

En d'autres termes, tous les immeubles du gouvernement fédéral doivent être aliénés conformément aux dispositions du projet de loi C-3, à moins qu'il existe une autre loi. J'ai mentionné tout à l'heure plusieurs exemples, notamment la Loi sur les Indiens, la Loi sur les terres territoriales et la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Ce projet de loi régira l'aliénation d'immeubles s'il n'en est pas question dans ces lois.

À l'article 2, le projet de loi définit les immeubles de la façon suivante:

«immeubles» Terres (. . .) qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger.

Un immeuble qui se trouve à l'étranger, que ce soit une ambassade ou une résidence officielle, par exemple, est visé par ce projet de loi particulier.

«immeubles» Terres, mines et minéraux ainsi que les bâtiments, ouvrages et autres constructions ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb, y compris les droits réels afférents, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger.

Il n'est donc pas strictement question de la vente d'immeubles, mais aussi de la location. La définition d'«immeubles» est donc assez large. Le projet de loi traite de toute structure, amélioration ou autre installation qui se trouve sur la surface de l'immeuble, au-dessus et au-dessous de cette surface aussi.

Nous passons ensuite à l'article 16 pour comprendre tout ce que cela veut dire. L'article 16 s'intitule: *Pouvoirs du gouverneur en conseil*. Nous savons que le gouverneur en conseil est le Cabinet. Ensemble, le premier ministre et les ministres forment le Cabinet.

L'article 16 confère au Cabinet, au premier ministre et aux ministres, le pouvoir d'aliéner des immeubles fédéraux.

Le paragraphe 16(1) dit:

Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor,

qui relève du ministre du Conseil du Trésor

. . . sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées,

Le projet de loi énumère ensuite une dizaine de pouvoirs différents que détiendrait le Cabinet. Son pouvoir principal, ou sa compétence principale, est indiqué à l'alinéa a). Le Cabinet, et je paraphrase:

. . . autorise la vente, la location ou autre forme d'aliénation d'immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;

Qu'est-ce que cela signifie?

M. Lee: Une opération dans les coulisses.

M. Nunziata: Le député de Scarborough parle d'une opération dans les coulisses. C'est exactement ce que prévoit ce projet de loi. Permettez-moi de donner un exemple.

• (1340)

Si le gouvernement, dans sa sagesse—ce dont il est permis de douter ces temps-ci à le voir vendre avec frénésie tous les biens de l'État et vendre tout le pays—décidait de vendre l'aéroport Pearson de Toronto à des promoteurs du secteur privé, pourrait-il le faire?

Pour commencer, il faudrait établir si le projet de loi C-3 s'appliquerait à cette vente. Voyons un peu quelles sont les lois fédérales qui sont exclues du champ d'application de cette mesure. La Loi sur les parcs nationaux ne régit pas l'aéroport Pearson, pas plus que la Loi sur les Indiens, la Loi sur les terres territoriales, la Loi fédérale sur les hydrocarbures et la Loi sur les ports de pêche et de plaisance. Le projet de loi C-3, s'il est adopté, s'y appliquerait vraisemblablement.

L'article 16 du projet de loi stipule, que le Cabinet peut autoriser la vente, la location ou autre forme d'aliénation d'immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi. Le Cabinet aurait donc le loisir, puisqu'on lui donne le feu vert, de conclure des ententes en catimini avec qui bon lui semblerait. Le Parlement du Canada ne serait pas saisi de l'aliénation ou de la vente de l'aéroport international Pearson ni de quelque autre aéroport canadien ou immeuble appartenant au gouvernement du Canada qui tombe sous le régime de cette loi.